



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 août 2010  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Neuvième session**  
Genève, 1<sup>er</sup>-12 novembre 2010

## **Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Mongolie**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Introduction**

### **Position du Gouvernement mongol concernant l'Examen périodique universel**

1. La Constitution mongole de 1992 a consacré les droits et libertés de l'homme en en faisant l'objectif suprême de l'action engagée dans le pays pour construire une société humaine et démocratique et développer la société civile. Au cours des dix-huit dernières années, la Mongolie a accordé une grande importance à la protection des droits et libertés de ses citoyens et à la mise en place de conditions politiques et juridiques leur permettant de jouir de leurs droits légitimes. La Mongolie s'attache en outre à promouvoir les droits de l'homme en élargissant sa coopération avec les autres démocraties, et ce, non seulement au niveau national, mais aussi sur le plan international.

2. En tant que Membre de l'ONU, la Mongolie accueille favorablement toutes les décisions ou recommandations relatives à la protection des droits de l'homme et apporte son plein appui aux activités visant à les mettre en œuvre partout dans le monde. L'État mongol a également pour politique d'apporter son concours à l'établissement d'institutions nationales des droits de l'homme et au renforcement de leurs moyens d'action. Le 24 octobre 2003, le Parlement, par sa résolution n° 41, a adopté le Programme d'action national en faveur des droits de l'homme, et un comité du Programme d'action national a été constitué et chargé d'en assurer la mise en œuvre.

3. Le Gouvernement mongol est désireux de mettre en commun des pratiques et d'avoir des échanges de vues sur la protection des droits de l'homme avec d'autres pays et avec la société civile en prenant part au processus d'Examen périodique universel. La Mongolie estime que celui-ci constitue pour elle une occasion d'informer le monde de la situation des droits de l'homme dans le pays et de déterminer les orientations et les mesures qu'il conviendrait d'adopter en la matière. Dans cette optique, la Mongolie a à cœur de débattre des questions relatives aux droits de l'homme au sein du Conseil des droits de l'homme et sollicite les conseils éclairés d'ONG sur la promotion et la protection de ces droits.

## **II. Méthodologie et processus de consultation**

4. Le présent rapport national porte notamment sur la politique de promotion et de protection des droits de l'homme, sur sa portée, sur sa mise en œuvre et sur le mécanisme conçu à cette fin. Il aborde également les obstacles potentiels et les stratégies propres à les surmonter.

5. Le présent rapport a été élaboré sur la base des orientations fournies par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 5/1 (18 juin 2007) et des Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel, qui sont énoncées dans le document publié sous la cote A/HRC/6/L.24.

6. Au cours de la période d'élaboration du rapport national, le groupe de travail constitué en vertu d'un décret du Premier Ministre s'est réuni trois fois et a tenu, à divers niveaux, de nombreuses réunions consultatives auxquelles ont pris part l'Institution nationale des droits de l'homme, des ONG et des experts. En janvier 2010, un séminaire de formation national de trois jours auquel ont participé plus de 70 représentants de gouvernements et d'ONG a été organisé en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Un processus de consultation tripartite réunissant le Gouvernement mongol, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

et des organisations de la société civile s'est déroulé en février 2010, dans le cadre duquel il a été procédé à des échanges de vues sur les modalités d'établissement du présent rapport. Le processus d'élaboration de ce rapport a été mené dans la transparence, le premier projet de rapport ayant été publié le 12 mai 2010 sur le site du Programme d'action national en faveur des droits de l'homme (<http://humanrights.mn>) afin que le public puisse en prendre connaissance.

### **III. Mécanisme officiel pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

#### **A. Objectif fondamental**

7. La Mongolie respecte la dignité de l'homme et les valeurs humaines. À ce titre, elle est pleinement consciente de l'obligation qui lui incombe de créer des conditions appropriées qui permettent l'exercice des droits et des libertés sans discrimination. En d'autres termes, le principe fondamental qui guide l'action de l'État mongol est celui du respect des droits de l'homme et des libertés individuelles.

8. La Mongolie, tout en protégeant expressément les droits civils et politiques, notamment les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité, à la liberté d'expression, à la liberté de religion, à la liberté de réunion, à la liberté de circulation et au respect de la vie privée et le droit de manifester pacifiquement, s'emploie à promouvoir des droits économiques, sociaux et culturels essentiels tels que les droits à l'éducation, à la culture et à la santé. Le Gouvernement s'attache également à protéger les droits des personnes handicapées et des personnes ayant un revenu mensuel inférieur à la moyenne. En outre, en 2008, des centres d'aide juridique ont été créés dans l'ensemble des 21 aimags (provinces) du pays et des districts de la capitale. Ces centres ont pour principale fonction de fournir des conseils juridiques aux personnes n'ayant pas de ressources financières et aux personnes vulnérables et de prévenir les violations des droits de ces personnes fondées sur leur origine sociale ou leur condition sociale.

9. La protection des droits des minorités nationales constitue l'une des priorités de l'action du Gouvernement, celui-ci s'attachant à concevoir, à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des dispositions législatives non discriminatoires. En témoigne l'article 8.2 de la Constitution, qui dispose que «[I]l est fait que le mongol soit la langue officielle de l'État ne remet pas en cause le droit des minorités nationales qui parlent d'autres langues d'utiliser leur langue maternelle dans l'enseignement et pour communiquer, ainsi que dans le cadre de leurs activités culturelles, artistiques et scientifiques».

10. Le Gouvernement attache une grande importance au respect des règles et normes internationales fixées par les organes compétents en matière de droits de l'homme car il a à cœur de garantir les droits politiques, économiques et culturels de ses citoyens. Il organise régulièrement, à l'intention du public, des séances de formation informelles sur des questions juridiques afin d'améliorer ses connaissances en la matière.

#### **B. Cadre juridique et institutionnel**

11. Toute Constitution a pour objet de renforcer les droits et libertés des citoyens en limitant le pouvoir de l'État. Conformément à ce principe, la Constitution mongole énonce certains droits, et il incombe à l'État d'en garantir l'inviolabilité. L'État a pour obligation d'offrir aux citoyens des garanties économiques, sociales et juridiques suffisantes, de lutter contre les violations de leurs droits et de rétablir tout droit auquel il a été porté atteinte.

12. Les droits de l'homme sont protégés non seulement par la Constitution, mais aussi par des lois et des règlements exprès. Bien sûr, ces lois ne doivent en aucune manière être contraires aux droits fondamentaux; lorsque c'est le cas, la question est examinée par la Cour constitutionnelle (Tsets). Les particuliers peuvent également s'adresser à la Commission nationale des droits de l'homme.

13. La Mongolie est partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux Protocoles facultatifs et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, ainsi qu'à certaines conventions relatives au travail. La Mongolie a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 23 avril 2010.

14. La Constitution dispose que les instruments internationaux auxquels la Mongolie est partie sont applicables en droit interne dès l'entrée en vigueur des lois relatives à leur ratification ou à leur signature. Par conséquent, toute modification des lois ou projets de lois internes doit être conforme à ces instruments internationaux.

### **C. Institutions de protection des droits de l'homme**

15. Les divers ministères du Gouvernement mongol mènent des activités relatives aux droits de l'homme selon les fonctions et les compétences qui leur sont attribuées par la loi. Ainsi, par exemple, le Ministère de la justice et de l'intérieur détermine la politique relative à la protection des droits de l'homme et fixe les orientations, tandis que le Ministère du travail et de la protection sociale joue un rôle moteur dans la réalisation du droit au travail, des droits des personnes handicapées et de nombreux autres droits touchant à la protection sociale. Le Ministère de l'éducation s'occupe du droit à l'éducation et le Ministère de la santé est responsable de la mise en œuvre du droit aux services de santé. En outre, certains organismes gouvernementaux d'exécution ou de réglementation mènent des activités relatives aux droits de l'homme ciblées, notamment l'Autorité nationale de protection de l'enfance et le Comité national pour l'égalité des sexes.

16. Afin de garantir une approche intégrée et de coordonner les activités des organismes publics qui s'occupent de la protection des droits de l'homme, il a été créé, au sein du Ministère de la justice et de l'intérieur, un comité national, dont le Premier Ministre dirige les travaux. Conformément à la charte de ce comité, 412 sous-comités ont été créés au sein de ministères et d'organismes, ainsi que dans la capitale, les aimags, les sum (circonscription administrative) et les districts.

17. La loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme a été adoptée par le Parlement le 7 décembre 2000 et cette commission indépendante est officiellement entrée en activité en février 2001. Elle est dotée de vastes pouvoirs, notamment ceux de surveiller le respect des droits et libertés de l'homme visés dans la Constitution, les lois et les accords internationaux, de rétablir les droits qui ont été violés et de formuler des propositions et des recommandations et de les transmettre aux autorités publiques. La Commission conserve ces droits en cas d'état d'urgence.

## **D. Obligations internationales relatives aux droits de l'homme**

18. La Mongolie s'emploie résolument et de bonne foi à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et soumet des rapports aux organes conventionnels. Récemment, elle a présenté son cinquième rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son rapport initial sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; en 2010, elle a soumis, en un seul document, ses troisième et quatrième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

## **IV. Promotion et protection des droits de l'homme**

### **Mise en œuvre des obligations relatives aux droits de l'homme**

19. Le Gouvernement mongol s'emploie à promouvoir et à protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels tout en mettant l'accent sur les droits des enfants, des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées. Il mène les activités relatives aux droits de l'homme décrites ci-après en tenant compte de l'expérience acquise par d'autres pays en matière de protection des droits de l'homme ainsi que des propositions, recommandations et observations finales formulées par les organes internationaux compétents en la matière.

#### **1. Droit à la vie**

20. Si le Code pénal mongol prévoit toujours la peine de mort, le 14 janvier 2010, le Président de la Mongolie, en vertu du pouvoir d'accorder la grâce qui lui est conféré par la Constitution, a proclamé publiquement un moratoire sur la peine de mort, de sorte que la Mongolie fait maintenant partie des pays qui n'ont pas recours à la peine de mort dans la pratique. De manière générale, la peine de mort n'est pas infligée à une personne qui avait moins de 18 ans au moment de la commission du crime, aux hommes âgés de plus de 60 ans et aux femmes.

#### **2. Droit à un environnement sain et salubre**

21. La Constitution mongole garantit le droit à un environnement sain et salubre et le droit d'être protégé de la pollution de l'environnement et des déséquilibres écologiques. En vue d'assurer une meilleure promotion de ces droits, la Mongolie est devenue partie à certains instruments internationaux et ne cesse d'étoffer sa législation interne.

22. La Mongolie est partie à 14 instruments fondamentaux, notamment la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Au niveau interne, la Mongolie a adopté plus de 30 textes législatifs dans le domaine de la protection de l'environnement, qui garantissent le droit à un environnement sain et salubre. Parmi ceux-ci figurent la loi relative à la protection de l'environnement, la loi relative aux zones tampons des aires protégées, la loi relative à l'eau, la loi relative aux sources d'eau naturelles, la loi relative à la pollution, la loi relative à l'exploitation forestière, la loi relative aux minerais, la loi relative aux substances chimiques dangereuses ou toxiques, la loi relative aux déchets ménagers et industriels, la loi relative aux évaluations d'impact sur l'environnement, la loi relative à l'interdiction de la prospection et de l'exploitation minières dans les bassins fluviaux, les réservoirs et les exploitations forestières.

23. Plus de 60 % de la population mongole vit dans des zones urbaines. La pollution de l'air et des sols et le manque d'espaces verts dans la capitale, Oulan-Bator, ainsi que dans les aimags de Darkhan-Uul et d'Orkhon et dans les villes de Murun et de Choibalsan ne peuvent avoir que des effets néfastes sur la santé des personnes qui y résident.

24. On considère qu'une eau propre est essentielle au bien-être de l'homme et à la nature. Des déchets ménagers et industriels sont jetés dans les cours d'eau, les sources et les lacs, et les eaux ayant servi à laver des voitures ou d'autres objets y sont déversées; il ne peut pas être mis un terme immédiat au mauvais usage des ressources en eau, de sorte qu'il est probable que la pollution des eaux se poursuivra. La prospection minière a également une incidence sur la situation. La population urbaine ayant augmenté au cours des dernières années, la quantité d'eaux usées rejetée dans le Tuul par la station d'épuration centrale a également augmenté. Les autorités sanitaires concernées s'emploient donc à adopter de nouvelles dispositions en matière d'assainissement, à éloigner les ménages des bassins hydrographiques, à fermer les lavoirs à ciel ouvert et les points de déversement des eaux usées et à éliminer les déchets qui apparaissent.

25. En raison du réchauffement de la planète, des changements climatiques et d'activités humaines préjudiciables pour l'environnement, les glaciers fondent, les eaux de surface se tarissent, la végétation s'appauvrit, l'eau se minéralise davantage et les phénomènes d'érosion des sols et de désertification s'accroissent. Ces facteurs ont une incidence néfaste sur l'environnement et sur les moyens de subsistance qu'il procure. Le recensement des ressources en eau auquel il a été procédé en 2007 montre que 887 des 5 121 cours d'eau, 2 096 des 9 340 sources et 1 166 des 3 732 lacs se sont asséchés. Environ 90 % des pâturages du pays sont situés dans des zones arides, semi arides ou quasi arides; 72 % du territoire est touché par la désertification (5 % du territoire étant très durement touché, 18 % durement touché, 26 % assez touché et 23 % fragilisé). Le Gouvernement a la ferme volonté de prendre les mesures nécessaires et prévoit d'adopter, en 2010, un nouveau programme national relatif à l'eau et à la lutte contre la désertification.

26. Entre 1992 et 2002, les déséquilibres écologiques ont causé de fréquents dzuds (9), blizzards et tempêtes (142) et apparitions de zoonoses (42). Ces catastrophes naturelles ont également une incidence négative sur le droit des familles d'éleveurs à un environnement sain et salubre. Face à cette situation, le Parlement mongol a adopté, en 2009, la politique officielle relative aux éleveurs en vue d'améliorer leurs conditions de travail et, point très important, de promouvoir leur droit à un environnement sain et salubre.

### 3. Droit à la propriété

27. La Constitution de 1992 énonce les règles fondamentales en matière de droit à la propriété; depuis son adoption, des textes juridiques spécifiques ont été promulgués pour améliorer et garantir le cadre relatif aux droits de propriété. Ainsi, par exemple, les terres, les appartements et le bétail ont été privatisés à titre gratuit. L'article 101 du Code civil de 2002 dispose que «les propriétaires ont le droit de détenir leurs biens, de les utiliser et d'en disposer librement, ainsi que de les protéger contre toute atteinte, sans pour autant porter atteinte aux droits garantis aux autres parties par la loi ou par un accord et dans les limites fixées par la loi».

28. La Constitution dispose que les Mongols jouissent du droit de propriété foncière. L'adoption, en 2002, de la loi relative à la terre, puis de la loi relative à l'attribution de terres en pleine propriété aux citoyens mongols et de la loi relative à l'enregistrement par l'État des droits de propriété et d'autres droits connexes a permis non seulement de doter le pays d'un cadre juridique applicable au droit à la propriété, mais aussi de mettre en place des modalités d'enregistrement de la propriété conformes aux normes internationales. Parmi les réalisations du Gouvernement mongol figure la création, en 1997, du Bureau d'enregistrement des biens immobiliers. Pendant ses premières années d'activité, celui-ci a

essentiellement eu à traiter des enregistrements d'appartements qui avaient été privatisés. Depuis 2000, cependant, le nombre d'enregistrements de propriétés acquises dans le cadre d'une vente aux enchères, de logements construits par leurs propriétaire et de droits de propriété sur des biens meubles est en constante augmentation. Il importe que le Bureau améliore encore le cadre légal applicable à de tels droits et crée une base de données des biens fonciers et immobiliers afin de prévenir les atteintes aux droits de propriété.

29. Le Gouvernement mongol se conforme strictement à l'article 16.5 de la Constitution, qui dispose que «[t]out citoyen mongol a droit à une aide matérielle et financière pendant sa vieillesse ainsi qu'en cas d'invalidité ou de naissance, lorsqu'il a un enfant à charge et dans les autres circonstances prévues par la loi».

#### **4. Droit au libre choix de son travail**

30. Le droit au travail est garanti par la Constitution, la législation relative au travail, la loi relative au service civil et la loi relative au financement des organismes publics. La Mongolie est en outre partie à 7 conventions de l'ONU et à 20 conventions de l'Organisation internationale du Travail.

31. Le cadre juridique applicable aux relations de travail est bien établi en Mongolie, la loi relative à la promotion de l'emploi et la loi relative à l'envoi de main-d'œuvre à l'étranger et à l'accueil de travailleurs et de spécialistes étrangers ayant été adoptées en 2001. Ces lois portent sur des questions précises telles que la promotion de l'emploi de Mongols à l'étranger et dans le pays. Le Gouvernement prévoit de modifier ces lois en 2010 afin de les mettre en harmonie avec les règles et normes internationales. Depuis 2009, environ 25 000 Mongols sont allés travailler à l'étranger dans le cadre d'un contrat. Également en 2009, 21 974 723 000 tughriks (unité monétaire officielle de la Mongolie) ont été prélevés sur le fonds consacré à la promotion de l'emploi pour financer la formation professionnelle de 22 568 personnes sans emploi.

32. Bien qu'il arrive encore que des personnes obtiennent un emploi par des moyens contraires à la morale, notamment grâce à leurs relations, en versant un pot-de-vin ou en offrant un cadeau, ces pratiques devraient cesser. En effet, une législation adaptée et la concurrence sur le marché du travail incitent les employeurs à embaucher des personnes très qualifiées et compétentes et ayant une grande expérience. En outre, le Gouvernement mongol prend les mesures nécessaires pour mieux garantir l'égalité des chances des nationaux en matière d'emploi.

#### **5. Droit à des services de soins de santé**

33. Des services de soins de santé sont fournis à tous les citoyens, sans discrimination, l'article 16.6 de la Constitution disposant que «[t]out citoyen jouit du droit à la protection de la santé et aux soins médicaux. Les modalités et conditions d'obtention de l'assistance médicale gratuite sont fixées par la loi».

34. Le système d'assurance maladie, qui a été mis en place en 1994, permet à tous les citoyens d'être à l'abri de toute difficulté financière liée au coût des soins. Le Plan d'action gouvernemental pour 2008-2012 fixe 22 objectifs relatifs à l'amélioration des soins de santé. Afin de réaliser ces objectifs, le Gouvernement a également adopté un plan de travail comportant 96 points.

35. La Mongolie a établi une liste des médicaments essentiels en 1991. Tenant compte de ce que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et certains pays ont pour pratique de mettre ce type de liste à jour, et de nombreux autres facteurs tels que l'évolution des méthodes de traitement médical axées sur le marché, les caractéristiques des maladies, les médicaments enregistrés, les achats de médicaments effectués par les médecins et par les pharmaciens et les propositions formulées par ceux-ci, la Mongolie a modifié sa liste en

1993, 1996, 2001, 2005 et 2009. Le budget annuel consacré aux achats de médicaments est d'environ 29 milliards de tughriks, tandis que les dépenses en médicaments représentent 8 dollars (13 000 tughriks) par personne et qu'en moyenne 6,95 types de médicaments sont dispensés aux malades hospitalisés.

36. Un système d'assurance privée a été mis en place afin d'accroître la concurrence au sein du secteur médical, de réduire la participation de l'État et de promouvoir les cliniques privées en vue d'améliorer l'accès aux services de soins de santé et la qualité de ces services. En 2009, 56 milliards de tughriks prélevés sur le budget consacré à l'assurance maladie ont été alloués à des cliniques, tant publiques que privées, et environ 76 milliards de tughriks leur seront alloués en 2010.

37. Par sa résolution n° 91, le Gouvernement mongol a adopté le programme «Mongol en bonne santé», qui a été mis en œuvre de 2006 à 2008. Ce programme visait à améliorer la situation sanitaire de la population en déterminant la prévalence de maladies infectieuses et non infectieuses et en dispensant un traitement adapté fondé sur le dépistage précoce. Il a été mis en œuvre en ayant recours à des directives, une planification et une méthodologie intégrées et a permis d'améliorer la qualité de l'assistance médicale et l'accès à celle-ci, dans des conditions d'égalité. Le dépistage précoce de certaines maladies conjugué à un traitement adapté a donné de bons résultats. Les taux de dépistage précoce, de traitement et de rétablissement sont de plus en plus élevés, en particulier en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles, le cancer du col de l'utérus et l'hypertension. Un million vingt mille sept cent cinq (83,6 % de la population totale) de plus de 15 ans ont subi un examen médical préliminaire dans le cadre du programme «Mongol en bonne santé».

## 6. Droit à l'éducation

38. Le droit à l'éducation est garanti par la Constitution mongole. L'instruction élémentaire est dispensée gratuitement. Le système d'éducation conjugue enseignement scolaire et non scolaire. Le système d'enseignement scolaire comprend les enseignements préscolaire, primaire (six années), secondaire (neuf années), postsecondaire (douze années), spécial et supérieur; 76,7 %, 94,2 % et 89,9 % des enfants en âge d'être scolarisés, respectivement, aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire reçoivent un enseignement scolaire. Des programmes gouvernementaux tels que les programmes «Thé de midi» et «L'informatique pour tous les enfants» et la fourniture gratuite de matériel scolaire et de manuels aux enfants vulnérables contribuent de manière très importante à assurer l'égalité en matière d'éducation. Des internats financés par l'État ont été créés au niveau des sum et des bags (circonscription administrative), permettant aux enfants de nomades et d'éleveurs de fréquenter l'école. Pendant l'année scolaire 2009/10, 54,6 % des enfants d'éleveurs pour qui une demande a été faite ont pu être accueillis dans un internat. Le phénomène de l'abandon scolaire persiste cependant. En septembre 2009, 0,8 % de l'ensemble des enfants en âge de recevoir une éducation de base ont quitté l'école, 61 % d'entre eux étant des garçons. Si de nombreuses raisons expliquent l'abandon scolaire, la pauvreté reste le principal facteur.

39. La politique de l'État en matière d'éducation vise, par l'action conjointe des secteurs publics et privés, à mettre en place des services d'éducation qui permettent d'acquérir suffisamment de connaissances pour pouvoir vivre en bonne santé et satisfaire ses besoins. Dans cette optique, les programmes scolaires sont revus périodiquement de manière à offrir aux élèves des classes supérieures un enseignement dans les matières qu'ils souhaitent étudier. Après avoir achevé leurs études postsecondaires, les élèves peuvent choisir d'étudier dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans une école professionnelle. Le Gouvernement prend en charge les frais de scolarité ainsi que les frais d'internat des élèves qui choisissent de suivre une formation professionnelle et leur accorde une allocation. Des écoles et des salles de classes spécialement équipées accueillent les



élèves handicapés. Six écoles spéciales pour personnes handicapées ont été aménagées, qui dispensent un enseignement primaire, secondaire et postsecondaire. Les handicapés qui ont abandonné l'école ont accès à l'éducation grâce à des programmes spéciaux qui se sont révélés utiles.

40. Les établissements d'enseignement supérieur sélectionnent leurs élèves sur la base d'un concours d'entrée. Les étudiants issus de familles à faible revenu ou de familles d'éleveurs, les élèves handicapés et les orphelins bénéficient d'un appui financier du Fonds de l'État pour la formation, sous forme de bourse ou de prêt. Les élèves ayant des aptitudes particulières ou obtenant de bons résultats scolaires peuvent également bénéficier de bourses et d'autres avantages financiers. Les étudiants qui fréquentent un établissement éloigné de leur lieu de résidence permanente reçoivent une allocation de déplacement et les étudiants des zones urbaines reçoivent une allocation de transport.

41. Depuis les années 90, l'enseignement non scolaire tend à être intégré au système d'éducation. Ce type d'enseignement vise à permettre aux jeunes qui ont abandonné l'école de reprendre leurs études et à fournir des services adaptés aux adultes qui souhaitent parfaire leur éducation, grâce à une collaboration avec les centres d'enseignement scolaire et les médias. À brève échéance, l'éducation non scolaire constituera un important réseau d'éducation permanente.

## **7. Droits électoraux**

42. L'article 16.9 de la Constitution dispose que «[t]out citoyen mongol a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes représentatifs et le droit d'élire des représentants aux organes de l'État ou d'y être élu». Tout citoyen peut donc exercer son droit de prendre part à la direction des affaires publiques en élisant des représentants aux organes de tous les niveaux ou en étant élu, en exerçant des fonctions et en prenant part à des référendums.

43. Cette question est également régie par la loi relative aux élections législatives (2005), la loi relative aux élections présidentielles (1992) et la loi relative aux élections aux forums locaux (2007). Le Parlement procède actuellement à la révision de ces lois afin de garantir que davantage de partis politiques puissent être représentés au Parlement.

44. Par le passé, l'organe électoral central relevait du Parlement. L'adoption de la loi relative à l'organe électoral central et la création de la Commission des élections générales a instauré un cadre juridique permettant l'organisation indépendante d'élections. La loi relative aux élections aux Khurals locaux a été révisée en 2007 et des modifications essentielles y ont été apportées, notamment en ce qui concerne la transparence, l'éligibilité, l'annonce de la date du scrutin et les préparatifs, ainsi que les compétences des comités électoraux et les garanties financières dont ils bénéficient, les programmes des candidats et la publicité.

45. Les personnes handicapées et les détenus ne peuvent pas encore exercer leur droit de vote en raison des lacunes dans l'organisation des élections. Il y a lieu de se pencher sur cette question. L'absence de caractères braille sur les bulletins de vote et le manque d'accès pour les personnes en fauteuil roulant posent d'importants problèmes aux personnes handicapées qui souhaitent voter.

## **8. Liberté de réunion**

46. La liberté de réunion est régie par la loi relative aux droits des organisations syndicales, la loi relative aux organisations non gouvernementales et la loi relative à l'enregistrement des personnes morales. Cette dernière, en particulier, fixe la période d'enregistrement et énumère les documents exigés ainsi que les motifs de refus ou de révocation de l'enregistrement, conditions essentielles du droit à la liberté de réunion.

47. Les ONG sont réparties en deux catégories, à savoir celles qui défendent les intérêts de la communauté et celles qui défendent les intérêts de leurs membres. En avril 2010, 8 329 ONG étaient enregistrées en Mongolie, dont 80 % défendaient les intérêts de la communauté et 20 % ceux de leurs membres. En pratique, les travailleurs exercent leur droit à la liberté de réunion en formant des syndicats, tandis que les employeurs exercent ce même droit en créant des ONG. Bien qu'adhérer à un syndicat soit la seule manière de défendre les droits relatifs au travail, le nombre de syndicats au sein des organes administratifs et locaux est insuffisant. Les organismes de la fonction publique sont dotés de leurs propres syndicats.

## 9. Droits de propriété intellectuelle

48. L'article 16.8 de la Constitution dispose que tout citoyen mongol a le droit de prendre part à des activités créatives dans les domaines culturel, artistique et scientifique et d'en tirer profit.

49. La Mongolie, en tant qu'État partie à de nombreux instruments de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), a à cœur de favoriser le développement social en promouvant l'activité créatrice dans les domaines artistique et scientifique. Un groupe de travail chargé d'élaborer une stratégie nationale relative à la propriété intellectuelle a récemment été constitué.

50. La loi garantit le droit des Mongols de prendre part à la vie culturelle, de mener des activités créatrices et d'en tirer profit, de protéger leur patrimoine culturel et littéraire et de le transmettre. Une loi relative à la protection des savoirs traditionnels a été élaborée en vue de mettre en place un cadre juridique destiné à protéger les savoirs traditionnels, les créations artistiques et les techniques existant de longue date, à garantir un usage approprié de celles-ci et à permettre d'en tirer profit.

## 10. Droit à la non-discrimination

51. Nul ne peut être l'objet de discrimination pour quelque motif que ce soit, la Constitution mongole, la loi relative au travail, la loi relative à la promotion de l'emploi, la loi relative à l'envoi de main-d'œuvre à l'étranger et à l'accueil de travailleurs et de spécialistes étrangers offrant des garanties expresses à cet égard. Le programme national de promotion de l'emploi et le document stratégique sur la protection sociale ont été adoptés, respectivement, en 2001 et en 2003. Conformément à ces documents, les femmes ne sont pas l'objet de discrimination et peuvent être promues aux plus hauts échelons dans le cadre de leur emploi.

52. En 2008, 53,4 % des hommes âgés de 7 à 29 ans et 58,6 % des femmes de la même tranche d'âge avaient été scolarisés, le taux de scolarisation des hommes étant donc inférieur de 5,2 points de pourcentage à celui des femmes. Les garçons constituent 64,3 % des travailleurs mineurs du secteur informel, et 58,7 % d'entre eux ont abandonné l'école. Le taux d'analphabétisme chez les garçons de moins de 18 ans est de 12 %, tandis que chez les hommes n'ayant pas accompli leur service militaire il est de 20 %. Ces chiffres montrent que l'éducation des garçons accuse un retard important.

53. La politique de l'État et la protection offerte s'agissant du droit des hommes et des femmes de participer au développement de la Mongolie et de tirer parti de sa prospérité dans des conditions d'égalité sont clairement définies. La Mongolie souscrit sans réserve à la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et, en 2005, le Parlement mongol a approuvé les objectifs du Millénaire pour le développement que s'est fixés la Mongolie. Ceux-ci comprennent des objectifs fondamentaux en matière d'égalité des sexes, notamment l'élimination des disparités entre hommes et femmes à tous

les niveaux d'enseignement, l'augmentation à 50 % de la proportion de femmes parmi les personnes ayant un emploi salarié dans le secteur non agricole et l'augmentation à 30 % de la proportion de femmes au Parlement national, au plus tard en 2015.

54. Le Gouvernement mongol a élaboré un projet de loi relative à l'égalité des sexes et l'a soumis au Parlement en juillet 2009. Il est indiqué dans le Rapport mondial sur le développement humain que la Mongolie se classe au 94<sup>e</sup> rang des 140 pays pris en compte dans l'indicateur sexospécifique de développement humain et qu'elle se situe au 65<sup>e</sup> rang des 76 pays figurant dans l'indicateur de la participation des femmes. La Mongolie s'emploie à intégrer la problématique de l'égalité des sexes dans les politiques et la planification relatives au développement, et elle est consciente de l'importance que revêt cette question pour le développement durable mondial.

## **11. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne**

55. Conformément à la Constitution, le Code de procédure pénale fixe les procédures relatives aux enquêtes et aux mesures de contrainte et de détention des auteurs d'infractions, lesquelles sont fondées sur le principe que nul ne peut être arrêté si ce n'est pour les motifs prévus par la loi. Bien que les droits de l'homme soient restreints dans une certaine mesure pendant la procédure pénale, des modifications fondées sur le principe d'humanité, portant notamment sur le respect des droits naturels, ont été apportées au Code de procédure pénale en 2007. Ainsi, par exemple, l'article 157.1 du Code, tel qu'il a été modifié, dispose que «[p]endant la procédure d'examen, les suspects, les accusés, les défendeurs, les avocats et les victimes jouissent des droits ci-après»; la modification qui a été apportée à cet article protège les droits de ces personnes et garantit la possibilité de bénéficier d'une aide juridictionnelle.

56. Le code de conduite des policiers a été élaboré récemment. Le Département général de la police a en outre adopté la Stratégie d'action des autorités de police.

57. La loi d'application de la Décision relative aux mesures d'arrestation et de détention des suspects et des accusés, adoptée en 1999, fixait, pour la première fois, des normes nationales en matière de lieux de détention. La loi de 2002 relative à l'exécution des décisions de justice confère à l'Autorité d'exécution des décisions de justice une liberté d'appréciation en matière de lieux de détention et dispose que l'autorisation de détention est délivrée par les autorités judiciaires conformément aux normes internationales. Les activités menées dans les centres de détention font l'objet d'un contrôle de la part du responsable de centre ou du responsable de la sécurité dans son ensemble et le procureur procède à un contrôle tous les quatorze jours. Des contrôles inopinés sont en outre effectués par des organes de haut niveau, notamment le Parlement, le Gouvernement, la Commission nationale des droits de l'homme, le Ministère de la justice et de l'intérieur et des groupes de travail mandatés par ceux-ci, ou encore par les autorités d'exécution des décisions de justice ou par le ministère public.

## **12. Liberté de religion**

58. La Mongolie œuvre activement en faveur des droits de l'homme en réservant un accueil favorable à des instruments juridiques et en favorisant la coopération avec d'autres démocraties. La liberté de religion est l'un des nombreux droits consacrés par la Constitution. Plusieurs religions coexistent avec le bouddhisme en Mongolie.

59. L'article 16.15 de la Constitution dispose que «[t]out citoyen mongol jouit de la liberté de conscience et de religion». La liberté de religion est régie par la loi relative aux rapports entre l'État et l'Église (1993), le Programme d'action national en faveur des droits de l'homme (2003) et la politique générale de l'État relative à l'Église et aux lieux de culte (1994), élaborée par le Conseil mongol de la sécurité nationale. À l'heure actuelle,

463 organisations religieuses, dont des organisations bouddhistes, chrétiennes, musulmanes, bahaïes, chamanistes et moonistes, sont enregistrées en Mongolie. Plus de 50 % de ces organisations sont bouddhistes et environ 40 % d'entre elles sont chrétiennes.

### **13. Liberté de pensée et d'expression**

60. Les informations sont accessibles aux particuliers et aux médias, l'article 16.17 de la Constitution disposant que chacun a le droit de chercher et de recevoir des informations, à l'exception de celles que l'État et ses organes sont juridiquement tenus de protéger en tant que secret. La loi relative à la liberté de la presse, approuvée par le Parlement en 1998, interdit l'adoption de lois qui restreignent la liberté des médias et l'immixtion de l'État dans les politiques des médias. À la suite de l'adoption de la loi relative à la radio et à la télévision publiques, en 2005, l'Office national de radio et de télévision, qui était propriété de l'État, est devenu un organisme non commercial. Il est ainsi devenu une personne morale à but non lucratif qui sert l'intérêt public. Toute ingérence de la part d'un particulier, d'un fonctionnaire ou d'un organisme est formellement interdite.

61. La liberté des médias est régie par le Code civil, le Code pénal, la loi relative à la publicité, la loi relative à la prévention de la délinquance et la loi relative à la lutte contre la pornographie.

62. La question de l'exercice du droit de se réunir et de manifester pacifiquement a été abordée dans le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme sur les droits et libertés de l'homme en Mongolie (2004). La loi de 1994 sur les procédures relatives aux réunions et aux manifestations a été modifiée en 2005 à la suite d'une révision portant notamment sur la définition de la notion de manifestation, sur le système d'autorisation et sur le délai d'obtention d'une autorisation. En vertu de cette modification, une manifestation peut être organisée dans la rue ou sur une place après enregistrement.

63. Quatre personnes ont été tuées par balles et une autre est décédée d'une intoxication au monoxyde de carbone au cours des troubles généralisés qui ont conduit à l'instauration, le 1<sup>er</sup> juillet 2008, de l'état d'urgence. Quatre décès ont donné lieu à une enquête du service d'investigation du Bureau du Procureur général. Compte tenu des dispositions de l'article 91 (meurtre) du Code pénal, ce service a mené une enquête concernant six policiers et quatre policiers qui exerçaient des fonctions de commandement. L'affaire concernant les six policiers a été classée faute d'éléments suffisants pour conclure à une infraction et les quatre policiers qui occupaient des postes à responsabilité ont été libérés conformément à la loi d'amnistie du 3 février 2010. Le cas de la personne décédée d'une intoxication au monoxyde de carbone a donné lieu à une enquête en rapport avec des faits impliquant des dirigeants de partis politiques qui avaient organisé des manifestations illégales; l'affaire a finalement également été classée en vertu de la loi d'amnistie du 9 juillet 2009.

### **14. Vie privée**

64. Conformément à la loi relative à la vie privée, adoptée en 1995 par le Parlement, le terme «vie privée» englobe toute information, document ou pièce tenu secret par un citoyen mongol, un ressortissant étranger ou un apatride conformément à la législation mongole, et dont la divulgation porterait manifestement atteinte aux intérêts légitimes, à la dignité et à la réputation de l'intéressé. Cette loi comporte également des dispositions particulières portant sur les types de confidentialité, sur les garanties quant à la protection de celle-ci et sur les voies de recours.

65. En vertu des modifications apportées au Code de procédure pénale en 2007, les procès peuvent être tenus à huis clos pour protéger la vie privée. Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Code pénal a également été modifié en 2008 afin de rendre punissable le fait de porter atteinte à l'inviolabilité de la vie privée des

citoyens et de la correspondance par abus ou excès d'autorité ou par des moyens techniques, ou le fait de causer de graves préjudices en faisant circuler des informations protégées par la loi.

## 15. Liberté de circulation

66. L'article 16.18 de la Constitution dispose que «[t]out citoyen mongol jouit du droit de circuler librement dans le pays et de choisir librement son lieu de résidence, du droit de se rendre à l'étranger ou d'y résider et du droit de revenir dans le pays». La liberté de circulation (migration) est régie par la loi relative à l'enregistrement auprès de l'État, la loi relative à l'administration des circonscriptions administratives et territoriales et les Procédures d'enregistrement et de déclaration des déplacements au sein du territoire mongol, qui ont été adoptées en 2002 par la résolution gouvernementale n° 214. La réglementation mongole relative à la liberté de circulation est conforme aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Constitution disposant que le droit de se rendre à l'étranger et d'y résider ne peut être limité que par la seule loi, en vue d'assurer la sécurité de la nation et de la population et de maintenir l'ordre public. Il est indiqué dans le rapport annuel de la Commission nationale des droits de l'homme sur les droits et libertés de l'homme en Mongolie que l'exercice du droit à la liberté de circulation ne pose «pas de problème» dans le pays.

67. La Mongolie participe activement aux travaux de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) depuis qu'elle en est devenue membre, en 2008. Le Bureau de l'immigration, de la naturalisation et des ressortissants étrangers, en collaboration avec l'OIM, va mettre en œuvre un programme de deux ans visant à renforcer les capacités de la Mongolie en matière de gestion des migrations.

## 16. Droits de l'enfant

68. La loi de 1996 relative à la protection des droits de l'enfant constitue le principal instrument de protection de l'enfant au niveau national. Au niveau international, le Comité des droits de l'enfant a examiné les trois rapports périodiques sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et le rapport sur l'application de chacun des Protocoles facultatifs s'y rapportant qui lui ont été soumis par la Mongolie. Le dernier rapport a été examiné en janvier 2010, et le Gouvernement mongol s'emploie à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité.

69. Pour ce qui est du mécanisme de protection de l'enfance et de ses composantes, le Premier Ministre dirige le Conseil national de l'enfance, dont l'Autorité nationale de protection de l'enfance assure le secrétariat. La Stratégie nationale en faveur de l'enfance, qui a été adoptée en vertu de la résolution gouvernementale n° 197 de 2004, garantit la participation de l'enfant à tous les stades du processus de décision. En outre, un forum des enfants et un conseil uni des enfants ont été mis en place à tous les niveaux des autorités compétentes en matière d'enfance au plan national et local et un envoyé indépendant des enfants a été nommé à chacun de ces niveaux par le Forum des enfants.

70. Tous les dix ans, le Gouvernement mongol adopte le Programme national en faveur du développement et de la protection de l'enfance; le 9 juillet 2008, le troisième plan d'action par étape pour la mise en œuvre de ce programme a été adopté en vertu de la résolution n° 284. Le programme portant sur les dix années à venir est sur le point d'être établi à la lumière des résultats obtenus pendant la période 2010-2011. Le 25 juin 2008, le Gouvernement a révisé la Charte du Fonds pour l'enfance et a revu la composition de son Comité directeur, donnant ainsi la possibilité aux projets et aux programmes portant sur le développement et la protection de l'enfance et aux ONG de jeunes de bénéficier d'une aide financière conformément à la loi relative aux Fonds spéciaux du Gouvernement.

71. Une ligne téléphonique, «L'ami 19-79», a été mise en place par l'Autorité nationale de protection de l'enfance en vue de renforcer le système mongol de protection de l'enfance. Le Bureau du travail et du Service de la protection sociale du Ministère du travail et de la protection sociale fait le point mensuellement sur les mouvements d'enfants au sein des orphelinats. Par ailleurs, les Normes relatives aux services de prise en charge et de protection de l'enfance (MNS 5852:2008) ont été adoptées en 2009.

#### **17. Droits des étrangers**

72. Les droits et obligations des ressortissants étrangers qui résident en Mongolie sont régis par la législation mongole et par les traités conclus avec les États concernés. La Mongolie applique le principe de réciprocité lorsqu'elle définit les droits et les obligations des ressortissants étrangers sur la base d'un traité international. Plus précisément, les droits des ressortissants étrangers sont régis par la loi relative au statut juridique des ressortissants étrangers. À ce jour, la Mongolie a conclu des accords relatifs aux visas avec plus de 40 pays.

73. En décembre 2009, 24 654 ressortissants étrangers, provenant essentiellement de Chine, du Japon, de Corée du Sud, de Russie, des États-Unis et d'Ukraine étaient officiellement enregistrés en Mongolie. La loi relative au statut juridique des ressortissants étrangers dispose que le nombre d'étrangers résidant en Mongolie ne doit pas représenter plus de 1 % de la population totale du pays et que les ressortissants d'un pays donné ne doivent pas représenter plus de 0,33 % de celle-ci. Bien que le nombre de ressortissants étrangers et d'immigrants se situe dans les limites de ces quotas et qu'il n'ait pas de conséquence défavorable pour la sécurité nationale, le flux d'immigrants clandestins gagne en importance depuis quelques années. Le Bureau de l'immigration, de la naturalisation et des ressortissants étrangers, organisme de réglementation gouvernemental, s'occupe des questions relatives aux étrangers.

#### **18. Droits des personnes handicapées**

74. Le nombre de personnes handicapées en Mongolie est de 76 369, 46 % d'entre elles étant des femmes et 54 % des hommes. Quelque 33 % des personnes handicapées le sont de naissance, tandis que 67 % d'entre elles le sont devenues après.

75. Les droits des handicapés sont spécifiquement régis par la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, la loi relative aux assurances sociales, la loi relative à l'accueil des demandes et à l'octroi de paiements par le Fonds d'assurance sociale pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, la loi relative à l'assurance maladie, la loi relative à la santé et la loi relative à la promotion de l'emploi. Les documents élaborés par le Parlement et par le Gouvernement, tels que celui relatif à la politique démographique du pays et le Programme national en faveur des personnes handicapées, jouent également un rôle essentiel. Les droits des Mongols handicapés bénéficient maintenant d'une protection au niveau international, le Parlement ayant ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif le 19 décembre 2008.

76. Conformément à l'objectif consistant à augmenter le taux d'emploi des personnes handicapées, le nombre de handicapés devant être employé dans chaque entreprise fait l'objet d'une réglementation. En vertu de la modification apportée le 3 août 2007 à l'article 111 de la loi relative au travail, les entreprises comptant 25 employés ou plus sont tenues de réserver 4 % de leurs emplois à des personnes handicapées et à des personnes atteintes de nanisme.

77. Le Gouvernement a pris des mesures portant spécifiquement sur l'emploi, la protection sociale et la protection des personnes handicapées, ainsi que des mesures visant à permettre à ces personnes de développer leurs capacités et à garantir leurs droits. Comme

indiqué précédemment, le Gouvernement a adopté le Programme national en faveur des personnes handicapées en 2006. Ce programme se distingue des autres programmes ou politiques en cela qu'il est axé sur la protection sociale et sur la mise en place d'un cadre adapté aux besoins des personnes handicapées afin de favoriser leur participation à la vie sociale.

78. En vue de mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Gouvernement mongol, dans le cadre de son Plan d'action pour 2008-2012, a fixé plusieurs objectifs essentiels, notamment ceux d'élargir les possibilités qui s'offrent aux personnes handicapées d'avoir un mode de vie adapté à leurs besoins et d'améliorer leur condition, et de leur fournir les infrastructures courantes.

79. Le Ministre du travail et de la protection sociale maintient sa politique de renforcement de la collaboration avec des ONG en vue de distribuer des livres en braille aux personnes aveugles et de sensibiliser le public à la participation des personnes handicapées à la vie sociale.

## 19. Droits des femmes

80. La politique de l'État en matière de droits des femmes revêt une importance particulière, les Constitutions mongoles (1924, 1940, 1960 et 1992) comportant des dispositions relatives à cette question. Un chapitre de la Politique démographique de l'État (1996) est consacré aux droits des femmes et à la protection de ceux-ci. Le Gouvernement mongol, dans le cadre des efforts qu'il déploie dans le domaine de l'égalité des sexes, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes, a adopté le Programme national d'amélioration de la condition de la femme (1996-2002) et le Programme national relatif à la parité des sexes (2002-2015).

81. Bien que le Programme national relatif à l'égalité des sexes fixe la proportion de femmes parmi les décideurs politiques et les personnes occupant des postes de décision, la participation des femmes au processus de prise de décisions reste insuffisante. La proportion de femmes parmi les candidats aux élections parlementaires était de 8 % en 1992, de 13,7 % en 2004 et de 18,5 % en 2008. Le pourcentage de femmes élues au Parlement était de 3,9 % en 1992, de 9,2 % en 1996, de 11,8 % en 2000, de 6,6 % en 2004 et de 3,9 % en 2008. Ces résultats montrent que la proportion de femmes députées a diminué lors des deux derniers scrutins. Cependant, la proportion de femmes parmi les candidats a augmenté par rapport à celle de femmes qui ont été élues.

82. La Mongolie a ratifié la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1981, et le Protocole facultatif s'y rapportant le 14 décembre 2001. Ces instruments ont permis à la Mongolie de protéger les droits et les intérêts des femmes en intégrant à la législation nationale de nouveaux concepts et notions. Ainsi, en vue de renforcer la mise en œuvre de la loi relative à la lutte contre la violence dans la famille, le Gouvernement a adopté le Programme national de lutte contre la violence dans la famille.

83. Jusqu'à récemment, la question de la traite des enfants et des femmes à des fins sexuelles ne revêtait pas une importance primordiale en Mongolie. Ces dernières années, cependant, de graves atteintes ont été portées aux droits de Mongoles qui, attirées par des informations mensongères, se sont rendues à l'étranger et ont fini par devenir des demanduses d'asile en situation irrégulière et n'ayant pas les documents requis par la loi. La Mongolie a donc ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2008, et mis en œuvre le Programme national de prévention de la traite d'êtres humains, en particulier la traite des enfants et des femmes à des fins sexuelles. Cette même année, le Parlement a modifié l'article 113 du Code pénal. Dorénavant, tout personne qui se livre à la traite d'êtres humains à des fins lucratives ou

d'exploitation, en ayant recours à la force ou à la tromperie ou en profitant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve la victime, ou qui recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une personne à ces fins, est punie en conséquence.

## 20. Sécurité alimentaire

84. L'un des moyens essentiels pour assurer la sécurité nationale est la fourniture à la population d'aliments sains et sûrs conformément à l'article 16.2 de la Constitution, qui dispose que «[l]es citoyens Mongols jouissent du droit à un environnement sain et salubre et du droit d'être protégés de la pollution de l'environnement et des déséquilibres écologiques». Bien que la Constitution ne comporte pas de disposition précise concernant le droit à l'alimentation, on considère que celui-ci constitue un élément du droit à un environnement sain et salubre. La sécurité alimentaire fait l'objet des lois suivantes: loi relative à l'alimentation, loi foncière, loi relative à l'eau, loi relative à la protection de la santé et du patrimoine génétique du bétail, loi relative au contrôle sanitaire des produits d'origine animale ou végétale aux frontières, loi relative aux récoltes et loi relative à l'assainissement.

85. Comme de nombreux autres pays, la Mongolie, face à la pénurie alimentaire mondiale, a pris des mesures immédiates relatives à ses politiques et programmes en matière de sécurité alimentaire. Le Gouvernement mongol a adopté le Programme relatif à la sécurité alimentaire en 2001. Ce programme a ensuite été révisé afin de prendre en compte la situation de la Mongolie sur le plan des disponibilités alimentaires et son évolution, ainsi que la pénurie alimentaire mondiale, la flambée des prix et les décisions et recommandations pertinentes formulées par l'ONU ou par d'autres organisations internationales. Sur la base de cette révision, le 4 février 2009, le Gouvernement a pris la résolution n° 32 portant approbation du Programme national relatif à la sécurité alimentaire.

86. Selon une étude sur les facteurs de risque en matière d'alimentation et de nutrition réalisée en 2006, 4,9 % des adultes présentaient une insuffisance pondérale, 21,8 % d'entre eux présentaient une surcharge pondérale et 9,8 % d'entre eux étaient obèses. Elle a également clairement montré que les personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables de la société, notamment les orphelins, les personnes handicapées, les personnes âgées et les ménages pauvres, étaient très touchées par les pénuries alimentaires. Depuis 2008, le Gouvernement mongol met donc en œuvre, avec l'assistance financière de la Banque asiatique de développement, un sous-programme visant à fournir une aide alimentaire et nutritionnelle aux groupes les plus vulnérables de la société.

87. En vue d'améliorer la sécurité alimentaire dans le pays, le Gouvernement s'efforce d'étoffer les capacités des producteurs d'aliments par des moyens adaptés tels que le recours aux bonnes pratiques de fabrication et à l'analyse des risques aux points de contrôle critiques, d'augmenter la production d'aliments enrichis, d'augmenter les revenus mensuels des particuliers et d'améliorer les connaissances de la population en matière d'alimentation.

## V. Mise en œuvre des recommandations du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

88. L'article 10 de la Constitution mongole dispose que «[l]a Mongolie s'acquitte de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux auxquels elle est partie. Lesdits instruments sont applicables en droit interne dès l'entrée en vigueur des lois relatives à leur ratification ou à leur signature». La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été adoptée le 10 décembre 1984, joue donc un rôle important dans le système juridique mongol. Afin de



se rendre compte du degré d'application de la Convention en Mongolie, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Manfred Nowak, s'est rendu dans le pays en 2005, et le Parlement, le Gouvernement et les autres autorités concernées s'emploient à mettre en œuvre les recommandations qu'il a formulées à l'issue de cette visite.

89. Afin de prévenir tout acte de torture, le Code de procédure pénale et la loi relative à l'exécution des décisions de justice ont été modifiés en 2007. Le crime de torture a été intégré à l'article 251.1 du Code pénal en vertu de la modification parlementaire du 1<sup>er</sup> février 2008. Les articles 251.2 et 251.3 disposent que les actes qui y sont visés, lorsqu'ils causent des lésions corporelles légères ou graves ou des dommages corporels importants ou lorsqu'ils entraînent le décès de la victime, constituent un crime ou un crime grave et sont punis en conséquence.

90. S'agissant de la recommandation du Rapporteur spécial figurant à l'alinéa *c* du paragraphe 55 de son rapport, il a été précisé à l'article 59.5 du Code de procédure pénale que ce n'est que dans les situations urgentes qu'un agent d'instruction ou un enquêteur peut procéder à l'arrestation immédiate d'un suspect pour ensuite soumettre une décision d'arrestation au procureur ou au tribunal dans un délai de vingt-quatre heures. Le juge doit statuer sur l'opportunité d'arrêter le suspect dans un délai de quarante-huit heures. Dans l'attente d'une décision finale du juge concernant l'arrestation ou la détention du suspect, celui-ci est transféré dans un centre de détention de l'Autorité d'exécution des décisions de justice. Il importe que, conformément au Code de procédure pénale, la décision concernant l'arrestation ou la détention ne soit en aucune manière laissée à l'appréciation de l'agent d'instruction ou de l'enquêteur.

91. Depuis que les centres de détention relèvent de l'Autorité d'exécution des décisions de justice, des parloirs ont été aménagés, dans lesquels les détenus peuvent s'entretenir avec leur avocat, l'agent d'instruction, l'enquêteur, le procureur ou le juge dans des conditions sûres, et le personnel de ces centres est tenu de transmettre immédiatement les demandes des suspects et des accusés aux responsables de l'unité ou de la section concernée.

92. S'agissant de la recommandation du Rapporteur spécial figurant à l'alinéa *g* du paragraphe 55 de son rapport, il convient de signaler qu'en novembre 2009, sept policiers ont fait l'objet d'une enquête pour les infractions visées aux articles 99 et 251 du Code de procédure pénale; ces derniers se sont vu infliger des mesures disciplinaires et ont été relevés de leurs fonctions. Toute information concernant des actes de torture commis par un policier ou par un membre du personnel de la police donne lieu à un processus d'examen et d'enquête dont les résultats sont transmis aux autorités compétentes une fois achevé ledit processus. Pendant cette période, le témoignage de la victime est tenu secret.

93. Afin de mettre en œuvre la Convention contre la torture de manière efficace, il convient que la définition du terme de torture ne recouvre pas seulement les traitements ou peines inhumains susceptibles d'être infligés aux suspects et aux détenus, mais qu'elle ait une portée plus large et englobe également la violation des procédures applicables au droit de connaître les motifs de son arrestation, au droit de s'assurer les services d'un avocat et au droit de recevoir des soins médicaux, ainsi qu'aux règles qui doivent être observées dans le cadre des procédures pénales impliquant des enfants et des femmes. Les autorités de police s'emploient à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'implication de ses personnels dans des actes de torture. Comme indiqué précédemment, elles procèdent à des contrôles régis par les procédures internes, en fonction des informations communiquées par des particuliers ou des organisations, et en transmettent les résultats aux organes compétents pour plus ample examen et sanction. Les cas liés à des agents de la force publique sont examinés par le service d'investigation du Bureau du Procureur général de Mongolie.

94. S'agissant de la recommandation du Rapporteur spécial figurant à l'alinéa *o* du paragraphe 55 de son rapport, il y a lieu de signaler que les élèves policiers suivent désormais un cours intitulé «Droits de l'homme et torture», qui a été officiellement inscrit au programme de formation des organes concernés des autorités de police pour l'année scolaire 2009/10. Les élèves doivent passer un examen et des manuels et des documents leurs sont fournis. Des formations concernant les instruments relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et le Programme d'action national en faveur des droits de l'homme sont régulièrement dispensées au personnel du Département de la police métropolitaine, et la fourniture de 150 livres portant sur 11 types de questions au fonds de livres de la police a suscité un vif désir d'améliorer les connaissances du personnel nouvellement recruté en matière de droits de l'homme.

95. S'agissant de la recommandation du Rapporteur spécial figurant à l'alinéa *p* du paragraphe 55 de son rapport, il convient de signaler que les questions relatives aux droits de l'homme ont été inscrites au programme de formation de l'Académie mongole de police. Depuis l'adhésion de la Mongolie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les autorités de police sont très sensibilisées aux questions visées par cet instrument. Il est prévu de mettre en place, avec la participation d'ONG, un système soumis au contrôle du ministère public par lequel les responsables des services chargés des instructions ou des enquêtes recevront les informations et les plaintes concernant des actes de torture. Par ailleurs, la participation de policiers, de procureurs, de juges, d'agents d'instruction et d'enquêteurs aux campagnes d'information contre la torture a permis d'en élargir la portée.

## VI. Priorités nationales dans le domaine des droits de l'homme

96. Le Programme d'action national en faveur des droits de l'homme de 2003, qui est fondé sur la Constitution et axé sur le renforcement des capacités nationales en matière de droits et libertés de l'homme, comporte 4 chapitres et 240 points. Le comité chargé de sa mise en œuvre générale est composé de 30 membres issus du Gouvernement et d'ONG. Le Programme d'action national en faveur des droits de l'homme pour 2009-2010 prévoit 100 activités s'articulant autour de 49 objectifs; en vue de le mettre en œuvre efficacement, il importe de bénéficier de la participation active des entités mentionnées précédemment. Dans cette optique, le Gouvernement a organisé, en 2009, une réunion sur le thème «Participation des ONG à la mise en œuvre du Programme d'action national en faveur des droits de l'homme».

97. Une certaine ambiguïté règne en Mongolie concernant la question de l'opportunité d'abolir la peine de mort. Si le Président de la Mongolie, en vertu de ses pouvoirs constitutionnels, a déclaré un moratoire sur la peine de mort, la mise en œuvre de son initiative implique que la Mongolie modifie sa législation pertinente, y compris son Code pénal, et adhère au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

98. Le déséquilibre écologique provoqué par les changements climatiques, la désertification, la pénurie des ressources en eau, le mauvais usage des substances chimiques, les déchets dangereux, l'érosion par l'eau et l'érosion des sols, notamment, constitue une grave menace pour la jouissance du droit à un environnement sain et salubre. Une étude de l'Office public d'inspection spéciale montre clairement que la pollution a atteint un niveau élevé dans la capitale, Oulan Bator, pollution provoquée essentiellement par ses trois centrales électriques, les 160 000 poêles qui y sont utilisés dans les zones de *gers* (tentes mongoles traditionnelles), les quelque 120 000 véhicules et 1 500 poêles à basse ou à moyenne pression qu'on y dénombre, la poussière et les quelque 260 000 tonnes de substances chimiques toxiques rejetées dans l'atmosphère par les décharges à ciel

ouvert. Depuis 2006, afin de réduire la pollution atmosphérique, le Gouvernement et les autorités locales ont consacré annuellement 2 à 3 millions de tugriks à la promotion de poêles ne produisant pas de fumée, à l'appui aux entreprises de combustibles compressés, à la construction d'appartements modernes et au financement de programmes de «muraille verte». Ces initiatives n'ont cependant pas encore donné de résultats positifs.

99. Des analyses effectuées en 2007 par les autorités compétentes ont montré que le Tuul était fortement pollué. Ainsi, 2 à 3 tonnes de poissons sont morts dans une zone de 40 kilomètres en raison du déversement direct par certaines usines de leurs eaux usées dans le fleuve. En 2000, 11,6 % de l'écosystème des zones de steppes, qui représentent 33,8 % du territoire mongol, étaient très dégradés et 2 % de celui-ci étaient extrêmement dégradés en raison d'activités humaines néfastes. Ce problème tient, d'une part, au degré de sensibilisation de la population et, d'autre part, à une mise en œuvre insatisfaisante de la législation, des politiques et des programmes et à l'insuffisance des ressources budgétaires. L'utilisation par des particuliers de substances chimiques prohibées dans les mines d'or joue également un rôle dans la dégradation de l'environnement et entraîne chez les familles qui travaillent dans de petites exploitations minières la naissance d'enfants atteints de paralysie cérébrale, de maladie mentale ou de handicaps, ce qui peut avoir une incidence sur le patrimoine génétique des Mongols. Le Gouvernement met donc progressivement en œuvre des activités afin de faire face à ces problèmes et d'y remédier. Les ressources budgétaires consacrées à la protection du droit des citoyens à un environnement sain et salubre doivent encore être augmentées.

100. La participation des organisations concernées est indispensable à la protection des droits des personnes handicapées et il est grand besoin, pour promouvoir ces droits, d'adopter des dispositions législatives spéciales et de mettre en place le cadre politique, économique, social, infrastructurel et psychologique voulu.

101. L'idée traditionnelle selon laquelle la femme est responsable de l'ensemble des questions qui concernent la famille, notamment du soin des enfants, continue de prédominer en Mongolie. Le phénomène du harcèlement sexuel au travail passe largement inaperçu. Il est difficile d'évaluer la situation sur le plan de l'égalité des sexes faute de données ventilées par sexe claires et précises. La pauvreté et le chômage entraînent un taux de divortialité élevé et des femmes sont victimes de violence conjugale et de traite. Les lacunes dans l'application des lois et le manque de capacités en matière de protection des droits entraînent des violations des droits des femmes, notamment des droits relatifs au travail et des droits à des services médicaux et à un environnement sain et salubre. En outre, il convient de préserver un rapport hommes/femmes satisfaisant dans les secteurs de la santé et de l'éducation, où la majorité des employés sont des femmes.

102. Selon une enquête réalisée par Centre Maxima de Mongolie pour le compte de la Fondation pour l'Asie (États-Unis), non seulement le public, mais le personnel de police à tous les niveaux estime qu'il conviendrait d'engager une réforme fondamentale des forces de police. Les personnes interrogées ont formulé plus de 20 propositions concernant le renforcement des activités et des structures de la police. Ces personnes estimaient en outre que la discrimination constituait une tendance regrettable au sein de la police. Le Gouvernement accordera une attention particulière aux critiques concernant l'indépendance des forces de police et en particulier des policiers qui sont au service de personnes influentes et aisées, et prendra des mesures concrètes à cet égard.

## **VII. Examen périodique universel: engagement de la Mongolie**

103. La Mongolie prendra une part active au processus d'Examen périodique universel et ne ménagera aucun effort pour mettre en œuvre les propositions et recommandations

formulées par le Conseil des droits de l'homme. La Mongolie collaborera étroitement avec d'autres pays, les Nations Unies et ses organismes spécialisés et les ONG en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme partout dans le monde.

---